

N° 410

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1985.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, député, sous le numéro 2827.

(2) Cette Commission est composée de : M. Maurice Schumann, sénateur, président ; M. Charles Metzinger, député, vice-président ; MM. Charles Jolibois, sénateur, Alain Richard, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman, sénateurs ; Raymond Forni, Roger Rouquette, Guy Ducloné, Jean Foyer, Jean-Paul Fuchs, députés.

Membres suppléants : MM. Jean Colin, Michel Miroudot, Bernard Parmantier, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, James Marson, Adrien Gouteyron, sénateurs ; Jacques Roger-Machart, René Rouquet, Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner, Daniel Le Meur, Etienne Pinte, Pascal Clément, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2169, 2235 et in-8° 649.
2^e lecture : 2597, 2682 et in-8° 784.
3^e lecture : 2792.

Sénat : 1^{re} lecture : 468 (1983-1984), 212 et in-8° 81 (1984-1985).
2^e lecture : 296, 350 et in-8° 125 (1984-1985).

Propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Examen par la commission mixte paritaire des dispositions restant en discussion	3
II. — Texte élaboré par la commission mixte paritaire	11
III. — Tableau comparatif	29

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, s'est réunie le vendredi 21 juin 1985, sous la présidence de **M. Edgar Faure**, président d'âge.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

M. Maurice Schumann, sénateur, **président**,

M. Charles Metzinger, député, **vice-président**.

La commission a désigné **M. Alain Richard**, député, et **M. Charles Jolibois**, sénateur, comme **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Dans un exposé liminaire, **MM. Alain Richard** et **Charles Jolibois**, rapporteurs, ont souligné la **volonté de conciliation des deux Assemblées** tout en rappelant qu'il subsistait trois grands points de divergence aux articles 12 (63-2) relatif à l'assiette de rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles, 12 *bis* relatif à la publicité et aux articles 16, 17 et 18 concernant les droits et la rémunération des artistes-interprètes.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'**examen des articles restant en discussion**.

A l'*article premier* (œuvres investies du droit d'auteur), après une intervention de **M. Jean Foyer**, la commission a adopté le texte du Sénat au paragraphe premier et une rédaction transactionnelle au paragraphe V introduisant le mot « **logiciels** » dans l'article 3 de loi de 1957, tout en se référant aux modalités définies au titre IV *bis* du projet de loi.

L'*article 3* (**version définitive de l'œuvre audiovisuelle**) a été adopté dans la rédaction du Sénat, après l'intervention de **M. Charles Lederman**.

A l'*article 7 bis*, relatif à la durée de protection des auteurs de **compositions musicales**, la commission mixte paritaire a adopté le

texte du Sénat supprimant ainsi l'extension du délai (soixante-dix ans) aux livres et autres écrits.

A l'article 8 (notion de **représentation**), après les interventions de **MM. François Collet, Edgar Faure et Charles Lederman**, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale au troisième alinéa, après avoir précisé que la notion de présentation au public incluait sans doute possible celle d'exposition publique, et celle du Sénat au dernier alinéa, concernant la diffusion des œuvres par satellite.

A l'article 9 (contrats de cession des droits d'**adaptation audiovisuelle**), elle a adopté le texte du Sénat à l'alinéa concernant la preuve du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, et celui de l'Assemblée nationale à l'alinéa concernant son régime juridique assorti de modifications rédactionnelles.

A l'article 11, au 1° concernant la distribution des œuvres par **câble**, la commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par le Sénat, assorti d'une modification rédactionnelle. Au 3°, relatif à la portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par **satellite**, après les interventions de **MM. Jean Foyer et Charles Lederman**, elle a adopté une rédaction, proche de celle de l'Assemblée nationale, tendant à concilier la position des deux Assemblées tout en évitant le double paiement et assortie d'une modification purement rédactionnelle.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'article 12 relatif au **contrat de production audiovisuelle**.

A l'article 63-2 (**remunération des auteurs** d'une œuvre audiovisuelle), après les interventions de **MM. Maurice Schumann, président, Jacques Carat, François Collet et Charles Lederman**, elle a adopté une rédaction transactionnelle concernant l'assiette de la rémunération reprenant le début du texte de l'Assemblée nationale relatif à l'assiette « salle » et tenant compte des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant, ce qui est favorable aux auteurs.

A l'article 63-3 (communication des **comptes du producteur**), la commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans la rédaction du Sénat et le deuxième alinéa dans celle de l'Assemblée nationale.

A l'article 63-5 (respect des **usages de la profession**), elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 12 bis, relatif au **contrat d'œuvre publicitaire**, après avoir constaté que les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat s'étaient rapprochées au cours des deux précédentes lectures, la com-

mission mixte paritaire a adopté les trois premiers alinéas dans la rédaction du Sénat, précisant cependant la rédaction du deuxième : les accords prévoient non les rémunérations des différentes utilisations des œuvres, mais les éléments de base servant au calcul de ces rémunérations.

Les réticences du Sénat, exposées par son Rapporteur, concernaient l'arrêté d'extension, ainsi que le rôle de la commission, à laquelle le Sénat aurait préféré un arbitrage (troisième et quatrième alinéas du texte de l'Assemblée).

Après les interventions de **MM. Jean Foyer, Jean Collet, Edgar Faure, Charles Lederman et du Président Schumann**, la commission a adopté les dispositions suivantes : sur la proposition de **M. Jean Foyer**, l'arrêté d'extension a été remplacé par un décret : par ailleurs, la commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le premier président de la Cour de cassation ; un membre du Conseil d'Etat, nommé par le vice-président de cette institution, et une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Culture l'assistent. Le président a voix prépondérante.

La commission a, en outre, souhaité faire figurer dans l'article les dispositions de l'article 22, alinéas 2 à 4, plutôt que d'y renvoyer.

Au *titre II*, relatif aux droits voisins du droit d'auteur, la commission a adopté *l'article 13 (priorité des droits d'auteur)* dans le texte du Sénat sous réserve d'une suppression d'ordre rédactionnel.

L'article 14, qui définit l'**artiste-interprète**, a été adopté sans modification dans la rédaction du Sénat.

Les *articles 16, 17 et 18*, relatifs à l'autorisation de fixer la prestation des **artistes-interprètes**, à la présomption de cession des droits d'exploitation et aux modalités de rémunération, ont fait l'objet d'une discussion commune. **M. Alain Richard**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exposé les points selon lui essentiels : l'autorisation préalable à étendre au domaine audiovisuel et les modalités de la cession légale du droit de communiquer l'œuvre au public.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a constaté que la position du Sénat n'était pas inconciliable avec celle de l'Assemblée et a proposé une nouvelle rédaction des trois articles.

Au cours du débat, auquel ont participé, outre le Rapporteur, le président **Maurice Schumann**, **MM. Charles Lederman, Jacques Carat, Edgar Faure, Pierre-Christian Taittinger, Charles Metzinger et Jean Foyer**, les solutions suivantes ont été adoptées :

— La référence à la possibilité de conditions de délais ou de recettes d'exploitation a été supprimée en raison du caractère contractuel d'une telle disposition ; en revanche, le caractère salarial des rémunérations a été étendu à toutes celles résultant de la convention collective ; au-delà, les rémunérations sont régies par les dispositions de l'article L. 762-2 du Code du travail.

— Les **contrats passés antérieurement** à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 17 pour les modes d'exploitation qu'ils excluaient expressément. La rémunération correspondant aux exploitations secondes n'a pas le caractère de salaire. Sur la suggestion de **M. Edgar Faure** et à la suite des interventions de **MM. Jacques Carat et Charles Metzinger**, une disposition a été adoptée tendant à éviter la remise en cause des contrats d'exploitations secondes conclus postérieurement à la signature du contrat principal.

— Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure de la commission, en cas de défaut d'accord des parties intéressées, ont fait l'objet d'un large débat. **M. Alain Richard**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que la cession légale des droits d'exploitation des artistes-interprètes devait être suspendue à l'aboutissement de la négociation entre les parties intéressées, faute de quoi, les producteurs seraient constitués cessionnaires sans contrepartie. **M. Charles Jolibois** a alors souligné qu'un tel dispositif serait extrêmement préjudiciable à l'ensemble de la profession en raison des risques de blocage qu'il comporte.

Il a donc proposé une solution transactionnelle consistant à modifier la composition de la commission, en adoptant un modèle identique à celui de l'article 12 bis ; la commission serait ainsi en mesure, le cas échéant, de fixer les modes et les bases de rémunération à défaut d'accord. Tout risque de vide juridique préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties serait ainsi écarté.

Cette solution a été retenue par la commission mixte paritaire ; cependant, à la demande de **M. Alain Richard**, les délais de mise en œuvre des différentes phases de la procédure ont été raccourcis et précisés afin de faire bénéficier plus rapidement les artistes-interprètes de ces dispositions protectrices ; cela impliquait une modification de l'article 50.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a procédé à plusieurs modifications d'ordre rédactionnel. Puis, elle a adopté les articles 16, 17 et 18.

A l'article 20, relatif au droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de **phonogrammes**, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat, tout en y insérant la dispo-

sition relative à la répartition de la rémunération entre les artistes-interprètes et les producteurs.

L'article 21, relatif au **mode de fixation de cette rémunération**, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; le deuxième alinéa du texte adopté par la commission organise une information précise par les utilisateurs de phonogrammes des sociétés de perception, préférable aux actuelles méthodes par sondages.

L'article 22, relatif à la **commission de fixation de la rémunération** des artistes-interprètes et des producteurs de **phonogrammes**, a été adopté dans une rédaction proche de celle des deux Assemblées, mais incluant des dispositions relatives à la composition identiques à celles de l'article 12 *bis* : présidence par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le premier président de la Cour de cassation, assisté d'un membre du Conseil d'Etat et d'une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la Culture.

A l'*article 23*, relatif à la **clé de répartition** de la rémunération entre artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, la commission a maintenu la suppression votée par le Sénat, ces dispositions ayant été insérées à l'article 20.

L'article 25, relatif au droit d'autoriser ou d'interdire du **producteur de phonogrammes**, a été adopté dans le texte du Sénat.

Les *articles 27* (**champ d'application** des droits reconnus aux dispositions de la loi) et *28* (**exceptions** aux droits voisins du droit d'auteur, notamment **droit de citation**) ont, de même, été adoptés dans la rédaction du Sénat.

La suppression de l'*article 30*, relatif à l'intervention de l'**autorité judiciaire**, votée par le Sénat, a été maintenue puisqu'elle est désormais prévue à l'article 13.

Au *titre III* (rémunération pour **copie privée**), l'*article 33*, relatif à la fixation du montant de la rémunération pour copie privée, a été adopté dans le texte du Sénat.

Au *titre IV*, relatif aux **sociétés de perception et de répartition des droits**, les alinéas premier à quatre et six et sept de l'*article 36* (**constitution et objet** des sociétés de perception et de répartition) ont été adoptés dans le texte du Sénat. L'alinéa cinq, en revanche, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à caractère transactionnel : les sommes non répartissables sont utilisées aux actions préconisées par le Sénat ; en revanche, elles ne représentent que 50 % des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

A l'article 36 bis, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui supprime la **notion d'agrément** au profit d'un contrôle de l'autorité judiciaire saisie par le ministre chargé de la Culture.

A la demande de M. Alain Richard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, l'article 37 organise une gradation des **sanctions** susceptibles d'être prononcées par le tribunal : outre la dissolution, le tribunal peut interdire à la société l'exercice de ses activités dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

A l'article 38, relatif à l'**information du ministre chargé de la Culture** sur les sociétés de perception, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale en excluant cependant la possibilité pour le Ministre de désigner des agents chargés de recueillir des renseignements sur les sociétés de perception. Lui seul, ou son représentant, y est habilité.

A l'article 38 ter-1, relatif à la transmission du patrimoine d'une **association de perception** à une société civile, la commission a adopté une rédaction reprenant le texte du Sénat ainsi que la dernière phrase du texte de l'Assemblée, tout en ramenant à deux ans la période transitoire.

La commission a, ensuite, examiné les dispositions du *titre IV* bis relatif aux **logiciels**.

Elle a maintenu la suppression, votée par le Sénat, de l'article 38 quater, en raison de l'insertion des logiciels à l'article 3 de la loi 11 mars 1957 (article premier du projet).

A l'article 38 quinquies, relatif au titulaire du droit d'auteur, la commission, à la demande de M. Charles Iolibois, rapporteur pour le Sénat, n'a pas retenu l'intervention d'une **commission de conciliation** en raison de la lourdeur d'une telle procédure. La commission s'en est donc tenue au texte du Sénat, sous réserve de la suppression, à la demande de M. Alain Richard, des dispositions relatives au contrat de louage d'ouvrage et d'une modification rédactionnelle au dernier alinéa.

Les articles 38 sexies, octies et decies (limitation, durée et rémunération du **droit d'auteur de logiciels**) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Au *titre V* (garanties et sanctions), les articles 43 et 46 quater ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a, ensuite, adopté l'article 50 (**date d'entrée en vigueur de la loi**) dans une nouvelle rédaction destinée à favoriser

la procédure de négociation des droits des artistes-interprètes, tout en reportant au 1^{er} janvier 1986 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la loi.

Enfin, la commission a adopté le **titre du projet de loi** tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, tout en maintenant à *l'article 49*, relatif à la **codification**, l'intitulé adopté par le Sénat.



L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été **adopté** à l'unanimité des présents, à l'exception de M. Charles Lederman qui a voté contre.

En conséquence, la **commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte** reproduit ci-après.

Article 3.

(Texte du Sénat.)

L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

.. .. .

Article 7 bis.

(Texte du Sénat.)

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Article 8.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

Article 9.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. —

II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

.

Article 11.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2°

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public. »

Article 12.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. —

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par

le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. 63-4. — »

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — »

« Art. 63-7. — »

Article 12 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par décret.

A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les bases des rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Culture, et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organi-

sations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

TITRE II

DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Article 13.

(Texte de la commission: mixte paritaire.)

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la Culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Article 14.

(Texte du Sénat.)

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

.....

Article 16.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 17 ci-dessous.

Article 17.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les dispositions de l'article L. 762-2 du Code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient expressément. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire. Ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète.

Article 18.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Culture, et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.

Sa décision a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

..

Article 20.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Article 21.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Article 22.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composé en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,

d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Culture, et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Article 23.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

.....

Article 25.

(Texte du Sénat.)

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont ils disposeraient sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

.....

Article 27.

(Texte du Sénat.)

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

Article 28.

(Texte du Sénat.)

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

.....

Article 30.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

TITRE III

**DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES**

.....

Article 33.

(Texte du Sénat.)

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

..

TITRE IV

**DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS**

Article 36.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, 50 % des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 36 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. —

II. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la Culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.

- III. —
- IV. —

Article 37.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut être présentée au tribunal par le ministre chargé de la Culture.

En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

Article 38.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la Culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la Culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargé de la Culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

.

Article 38 ter-1.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de percep-

tion et de répartition des droits tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de deux ans à compter du transfert.

TITRE IV BIS
DES LOGICIELS

Article 38 quater.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Article 38 quinquies.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Article 38 sexies.

(Texte du Sénat.)

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

.....

Article 38 *octies*.

(*Texte du Sénat.*)

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

.....

Article 38 *decies*.

(*Texte du Sénat.*)

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

.....

Article 43.

(*Texte du Sénat.*)

Il est inséré, après l'article 426 du Code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Art. 426-1.* — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de

ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que la télédiffusion des phonogrammes. »

.....

Article 46 *quater*.

(*Texte du Sénat.*)

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4° toute violation des dispositions relatives aux délais de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, 2° alinéa, et 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

.....

Article 49.

(*Texte du Sénat.*)

Il sera procédé, sous le nom de Code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil

d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 50.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, les dispositions des articles 17, alinéas premier à trois, et 18 entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Projet de loi relatif aux droits
d'auteur et aux droits des artistes-
interprètes, des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes
et des entreprises de communication
audiovisuelle.

TITRE PREMIER DU DROIT D'AUTEUR

Article premier.

I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298
du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire
et artistique, les mots : « œuvres ciné-
matographiques et celles obtenues par un
procédé analogue à la cinématographie »
sont remplacés par les mots : « œuvres
cinématographiques et autres œuvres
consistant dans des séquences animées
d'images ou d'images et de sons dénom-
mées ensemble œuvres audiovisuelles ».

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

V (*nouveau*). — Au même article,
après les mots : « aux sciences », sont
insérés les mots : « ; les logiciels ».

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi sur le droit d'auteur
et ses droits voisins.

TITRE PREMIER DU DROIT D'AUTEUR

Article premier.

I. — ...

... séquences ani-
mées d'images sonorisées ou non dénom-
mées...
... audio-
visuelles ».

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

V. — Ce même article est complété
in fine par un alinéa additionnel ainsi
rédigé :

« Sont également considérés comme
œuvres de l'esprit au sens de la présente
loi les logiciels sous les conditions définies
au titre IV bis de la loi n°
du . »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 3.

L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tous transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

.....

Art. 7 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années.

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années ».

III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 16. — ...

... le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification. »

Art. 7 bis.

I. — ...

... sans paroles, cette durée...

...années ».

II. — ...

... sans paroles, cette durée...

...années ».

III. — ...

... sans paroles, cette durée...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années ».

Art. 8.

L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. »

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. »

Art. 9.

I. — Non modifié.

II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par lui. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... années ».

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 27. — Alinéa sans modification.

« — par récitation...

... présentation publique, *exposition publique*, projection publique...
... télédiffusée ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

Art. 9.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

« Les cessions...

... d'un contrat écrit sur un document...

... imprimée. »

« Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 11.

L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané intégralement, et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation ou dans le cadre d'un mandat limité à cette activité ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à condition que ces organismes aient été autorisés à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

Art. 12.

Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 45. — Alinéa sans modification.

« 1°...

... en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° sans modification ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas son émission vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'intermédiaire s'est acquitté, en vertu d'un accord contractuel, des droits afférents à la diffusion de l'œuvre. »

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs, ou le cas échéant à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation suivie conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — Non modifié.

« Art. 63-7. — Non modifié.

Art. 12 bis.

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. 63-2. — La rémunération...
... d'ex-
ploitation ; sauf stipulation contraire, elle est
est versée par le producteur.

« Pour les œuvres audiovisuelles exploi-
tées dans les salles de spectacles cinéma-
tographiques, la rémunération est calculée
à partir de la recette du distributeur.

« Art. 63-3. — Le producteur...

... coauteurs, un état...

... d'exploita-
tion.

« A leur demande,...

...
des comptes.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur...
... exploi-
tation conforme aux usages de la profes-
sion.

« Art. 63-6. — Non modifié.

« Art. 63-7. — Non modifié.

Art. 12 bis.

Dans le cas...
utilisée pour la publicité,...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la Culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

**TITRE II
DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR**

Art. 13.

Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

...géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord...

...fixe les bases de rémunération correspondant...
...œuvres.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**TITRE II
DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR**

Art. 13.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en raison de la prééminence du droit d'auteur. En conséquence, aucune disposition du présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la Culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Art. 14.

Art. 14.

Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes.

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Art. 16.

Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Art. 17.

Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou un accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et taux de rémunération des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète. Toutefois, ce dernier peut, par une clause contraire figurant dans le contrat, se réserver le droit d'autoriser la communication ou la reproduction de sa prestation, droit qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un mandat à un organisme tiers.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assurée son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation.

Art. 18.

Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la Culture, qui est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la Culture et composée, en outre, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs, auxquels s'adjoignent deux représentants de l'Etat.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.

Art. 18.

Alinéa supprimé.

Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date...

... modes et les bases de rémunération...
... déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une...

... la Culture, composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et, en nombre...

... d'employeurs.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.

La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 17.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

La décision de la commission a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Alinéa supprimé.

Art. 20.

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Art. 21.

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations

Art. 20.

Alinéa sans modification

1° sans modification ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. 22.

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la Culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

A défaut...

...
commission composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en outre, en nombre...

...
l'article 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 23.

La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

Les délibérations...

... une
seconde délibération.

Alinéa sans modification.

Art 23.

Supprimé.

Art. 25.

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Art. 25.

Le producteur...

...
d'images *sonorisée* ou non.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis *respectivement* aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. 27.

Sous réserve...

... répartis *entre les auteurs*...

... France.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 28.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 28.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

Art. 30.

En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la Culture.

Art. 30.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE III
DE LA RÉMUNÉRATION
POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES
ET VIDÉOGRAMMES

Art. 33.

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour la moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III
DE LA RÉMUNÉRATION
POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES
ET VIDÉOGRAMMES

Art. 33.

Alinéa sans modification.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.

TITRE IV
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION
DES DROITS

Art. 36.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des

TITRE IV
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION
DES DROITS

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 % des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.

L'affectation des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. 36 bis.

I. — Non modifié.

II. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Les associés...

... vidéogrammes, des éditeurs, ou de leurs ayants droits...

... charge.

Alinéa sans modification.

Les sociétés de perception doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

Ces sociétés...

... la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La répartition des sommes...

... simple.

ple.

Alinéa sans modification.

Art. 36 bis.

I. — Non modifié.

II. — *Les projet de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

l'agrément du ministre chargé de la Culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la Culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Le refus d'agrément est motivé.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

Art. 37.

L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs.

La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la Culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période.

Art. 38.

La société de perception, et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la Culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la Culture.

Dans le mois de leur réception, le Ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils envisagent de mettre en œuvre et le répertoire qu'ils comptent exploiter.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

Art. 37.

Supprimé.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la Culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits, ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargée de la Culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 38 ter 1 (nouveau).

Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits agréée conformément aux dispositions du présent titre, tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de trois ans à compter du transfert.

Art. 38 ter 1.

Les personnes...

... des droits, tout ou partie...

... présente loi .

TITRE IV BIS
DES LOGICIELS

Art. 38 quater.

Les logiciels sont protégés par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 38 quinquies.

Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonc-

TITRE IV BIS
DES LOGICIELS

Art. 38 quater.

Supprimé.

Art. 38 quinquies.

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

tions appartient à l'employeur *sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.*

A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

Art. 38 *sexies*.

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 38 *octies*.

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 38 *decies* (nouveau).

En matière de logiciel, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

...l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Alinéa supprimé.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public.

Art. 38 *sexies*.

Sauf...
...logiciel
dans la limite des droits qu'il a cédés,
ni exercer...
..retrait.

Art. 38 *octies*.

Les droits...
...période de vingt-cinq années...
..logiciel.

Art. 38 *decies*.

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordon-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle, celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

TITRE V
GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 43.

Il est inséré après l'article 426 du Code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisé sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

nance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire, ou le commissaire de police, peut...

... requérant

Alinéa sans modification.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contre faisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

TITRE V
GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. 426-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquiesce pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du , relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Est punie de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes. »

Art. 46 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. — Seront punies d'une amende de 6.000 F à 500.000 F les infractions aux dispositions réglementant la diffusion des œuvres cinématographiques et fixant un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation relativement à la diffusion de ces œuvres selon les moyens de communication audiovisuelle concernés, soit :

« 1° toute violation des dispositions de l'article 89 ;

« 2° toute violation des dispositions résultant des cahiers des charges établis conformément aux articles 32, 78 et 83 ainsi que de celle résultant des contrats de concession intervenus en application de l'article 79.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation desdits supports.

« En cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra en outre être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

Art. 46 quater.

Il est inséré après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4° toute violation des dispositions relatives au délai de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, deuxième alinéa, et 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 49.

Il sera procédé, sous le nom de *code de la propriété littéraire, artistique et scientifique*, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exception de toute modification de fond.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 49.

Il sera... *... code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification...*

... réglementaires.

Alinéa sans modification.

Art. 50 (nouveau).

Les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.